

STATUTS

Société Gym Dames Morges

PREAMBULE

La société de gymnastique féminine de Morges, fondée en 1948, dont les statuts ont été renouvelés en Avril 1966, sous la dénomination de « Société de Gymnastique féminine, groupe Dames, Morges, a décidé, lors de son Assemblée générale du 21 janvier 2003, de quitter l'ACVG (Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique) et la FSG (Fédération Suisse de Gymnastique) au 31 décembre 2003 et de prendre la dénomination de « Société Gym Dames Morges ».

CHAPITRE I **But et Constitution**

- Article 1 La Société Gym Dames Morges a pour but de donner à ses membres une éducation physique et sportive essentiellement féminine dans un esprit de franche camaraderie.
- Article 2 Elle est neutre en matière politique et religieuse
- Article 3 La société se compose de :
- a) membres actives
 - b) membres sympathisants (membres qui cotisent et participent à certaines activités)
 - c) membres honoraires
 - d) membres d'honneur

CHAPITRE II **Droits et devoirs des membres**

- Article 4 Pour être reçue en qualité de membre active, il faut être âgée de 16 ans au moins. L'admission ne devient effective qu'après 3 leçons de présence. La membre active est astreinte au paiement d'une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée générale.
- Article 5 Un congé peut être accordé par le Comité, sur demande écrite. Il ne peut excéder une année et être inférieur à 3 mois. Il dispense du paiement de la cotisation.
- Article 6 Toute démission doit être donnée au Comité par écrit.

- Article 7 Les cotisations se paient dans les 3 mois qui suivent l'Assemblée générale.
- Article 8 Un exemplaire des statuts doit être remis à toute nouvelle membre.
- Article 9 Les membres ont l'obligation de participer à l'Assemblée générale annuelle. Une somme de CHF 5.- sera perçue pour toute absence non excusée.
- Article 10 La société n'étant pas assurée contre les accidents, chaque membre est tenue de se prémunir personnellement auprès d'une compagnie d'assurances, la société et les monitrices déclinant toute responsabilité.

CHAPITRE III **Organisation**

- Article 11 Le Comité se compose de 3 à 7 membres. Il comprend au moins :
- la Présidente
 - la Secrétaire
 - la Caissière
- Les membres du Comité sont élus pour un an par l'Assemblée générale et sont rééligibles.
- Article 12 Le Comité administre la société et prend toute décision qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale.
- Article 13 Les signatures de la Présidente et de la Secrétaire engagent valablement la société.
- Article 14 Le Comité est chargé de convoquer, au moins une fois par année, une Assemblée générale, comportant à l'ordre du jour :
- Contrôle des présences
 - Adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente
 - Lecture et adoption du rapport de la Présidente sur l'année écoulée
 - Lecture et adoption des rapports de la caissière et de la commission de vérification des comptes
 - Fixation des cotisations annuelles et budget
 - Nomination de la Présidente, du Comité et des commissions
 - Admissions et démissions
 - Prix d'assiduité
 - Activités prévues
 - Divers et propositions individuelles

- Article 15 La convocation à l'Assemblée générale doit comporter l'ordre du jour.
- Article 16 Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un autre mode de faire ne soit demandé par l'Assemblée, à la majorité des voix des membres présentes.
- Article 17 Seules les membres actives ont le droit de vote.

CHAPITRE IV

Finances

- Article 18 L'exercice débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année
- Article 19 Les comptes annuels doivent être bouclés au plus tard 10 jours avant l'Assemblée générale, afin d'en permettre la vérification.
- Article 20 La commission de vérification des comptes doit être composée de deux membres et d'une suppléante. Un membre est nommé chaque année par ordre alphabétique.
- Article 21 La caisse de la société est alimentée par :
- les cotisations des membres
 - les dons
 - les cours
 - les intérêts

CHAPITRE V

Activités

- Article 22 Les cours de gym sont donnés à raison d'une fois par semaine à l'attention de toutes les gymnastes
- Article 22 bis Toutes les activités annoncées à l'assemblée générale sont exclusivement réservées aux membres, hormis la « course des papis » ouverte aux conjoints
- Article 22 ter Des cours spéciaux, payants peuvent être organisés par l'intermédiaire de la société, par exemple :
- cours Parents-Enfants
 - cours Enfantine

CHAPITRE VI

Révision des statuts / Dissolution

- Article 23 La révision des statuts doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présentes à l'Assemblée générale. La convocation à l'Assemblée doit mentionner ce point à l'ordre du jour.
- Article 24 La dissolution de la société ne peut être prononcée que si les 2/3 des membres en émettent le souhait.
- Article 25 Si la dissolution est prononcée, l'avoir en espèces et en matériel de la société ne sera en aucun cas partagé entre les sociétaires qui n'y auront individuellement pas droit. L'actif et le matériel seront confiés à l'autorité communale de Morges. Ils ne peuvent être utilisés que pour la reconstitution d'une nouvelle société poursuivant les mêmes buts.
- Article 26 Si aucune société n'a été reconstituée après dix ans suivant la dissolution, l'actif et le matériel deviennent propriété de leur dépositaire.
- Article 27 Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 27 janvier 2004. Ils entrent en vigueur immédiatement et abrogent les précédents statuts.
- Article 28 Pour les cas non prévus dans les présents statuts, il sera fait référence au Code des Obligations.

Pour la Société Gym Dames Morges :

La Présidente :

Marianne Balado

La Secrétaire :

Monique Vassiliadis